

SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale
de la cohésion sociale*

Sous-direction de l'autonomie
des personnes handicapées
et des personnes âgées

Bureau des services
et des établissements

Note d'information DGCS/SD3A n° 2013-343 du 13 septembre 2013 relative à l'enquête annuelle 2013 conduite auprès des structures d'accueil de jour, d'hébergement temporaire, des pôles d'activités et de soins adaptés et des unités d'hébergement renforcées

NOR : AFSA1323307J

Validée par le CNP le 30 août 2013. – Visa CNP 2013-198.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Résumé : précisions relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du 9 avril 2013 portant application du I de l'article R.314-50 du CASF.

Mots clés : établissements médico-sociaux – rapport d'activité.

Références :

Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 314-2 à L. 314-7, R. 314-28, R. 314-29, R. 314-50, D. 312-8 et D. 312-9;

Arrêté du 9 avril 2013 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée.

*La ministre des affaires sociales et de la santé
à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé*

La présente note d'information a pour objet de préciser la mise en œuvre de l'arrêté du 9 avril 2013 portant application du I de l'article R.314-50 du CASF pour les EHPAD autorisés à exercer une activité d'accueil de jour ou d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de PASA ou d'UHR.

Cet arrêté définit les informations qui doivent figurer dans un tableau de bord qui vient compléter le rapport d'activité des établissements. La collecte est effectuée *via* un site Internet.

En 2013 et pour les données d'activité de l'année 2012, diverses difficultés de recueil de l'enquête ont été notées, notamment s'agissant d'informations anonymisées relatives à la file active (nature du trouble principal) et aux traitements médicamenteux des personnes âgées.

Aussi la présente note précise-t-elle la conduite à tenir vis-à-vis des structures qui n'auraient pas répondu à l'enquête et n'auraient donc pas rempli la partie correspondante de leur rapport d'activité.

Les informations en question poursuivant un objectif de renseignement statistique, leur non-production ne peut entraîner la mise en œuvre d'une tarification d'office.

Une adaptation de cette enquête en vue du recueil d'informations de la campagne 2014 pour les données se rapportant à l'activité 2013 sera engagée dans les meilleurs délais. Un état des lieux sera conduit à partir des difficultés de remplissage de cette enquête nationale constatées en 2013.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
S. FOURCADE